

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT – 2025 – n° 924**

**modifiant l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 autorisant la société BRANGEON SERVICES à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) et d'autres installations de stockage de déchets implantés sur le territoire de la commune de LA POITEVINIERE - BEAUPREAU-EN-MAUGES (49510)**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2025-36 du 22 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 07 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 510 du 18 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilités publiques autour du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société BRANGEON Services située au lieu-dit « Le Bois Archambault » - La Poitevinière à BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 autorisant la société BRANGEON Services à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'autres installations de gestion de déchets dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Poitevinière - BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 14 novembre 2022 auprès du préfet de Maine-et-Loire par BRANGEON Services en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur les installations de stockage de déchets non dangereux désignées « zone nord » et « zone sud » de son établissement de La Poitevinière ;

**Vu** le permis de construire n° PC 049 023 22 H0103 délivré le 26 février 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT – 2025 – n° 892 du 7 octobre 2025 comportant une erreur matérielle ;

**Considérant** que la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 6,974 MWc sur deux zones de stockage en post-exploitation de son établissement ;

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 susvisé du Code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les zones de la centrale de panneaux photovoltaïques produisent du biogaz, et que de ce fait les équipements de captage (réseau) n'ont pas été démantelés ;

**Considérant** que les casiers de la zone nord de stockage de déchets non dangereux sont entrés en suivi post-exploitation à la date de notification de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 susvisé ;

**Considérant** que les casiers C14 à C17 de la zone sud de stockage de déchets non dangereux sont entrés en suivi post-exploitation à la date de notification de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'au vu des résultats du suivi post-exploitation effectué par l'exploitant, il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 ;

**Considérant** que la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque constitue une modification du voisinage de l'installation de stockage de déchets, sans être toutefois considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46.I susvisé du code de l'environnement, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

**Considérant** que cette évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 susvisé du Code de l'environnement nécessite de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le 2 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'exploitant a formulé des observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

BRANGEON Services, dont le siège social est situé 7 route de Montjean CS 80046 La Pommeraye MAUGES-SUR-LOIRE (49620), exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de La Poitevinière, est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux solaires et équipements annexes) sur les anciens casiers réaménagés, les dispositions du présent arrêté.

### **TITRE 2 - SUIVI POST-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

#### **Chapitre 2.1 programme de contrôle du système de captage du biogaz**

L'article 8.1.10.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 s'applique au réseau de collecte du biogaz issu des casiers des tranches A et C, tant que ces derniers ne sont pas entrés en dégazage passif.

### **TITRE 3 - CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

Sans préjudice des prescriptions édictées à la section V (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les dispositions du présent titre sont spécifiques à l'implantation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque dont les panneaux sont positionnés sur les massifs de déchets en post-exploitation pour les tranches A et C. Elles complètent et renforcent les prescriptions générales de suivi post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés au sol au droit des anciennes zones de stockage, pour mémoire implanté sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro
OA	536
OA	546
OA	550
OA	552
OA	555
OA	521
OA	522
OA	551
OA	524
OA	526
OA	527
OA	529
243 OA	945
243 OA	946
243 OA	947

Un plan d'implantation est disponible en annexe.

### **Chapitre 3.1 description de l'installation**

La centrale photovoltaïque est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Elle a une puissance de 6,974 Mwc et est constituée d'un ensemble de tables sur lesquelles sont installés les panneaux photovoltaïques et des onduleurs. Un poste de livraison complète cet ensemble et permet le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution électrique public.

L'emprise de la centrale photovoltaïque couvre une surface d'environ 8,44 ha répartie sur deux zones : zone nord et zone sud s'appuyant respectivement sur les deux installations de stockage de déchets non-dangereux de l'établissement placées en post exploitation pour les tranches A et C.

### **Chapitre 3.2 suivi post exploitation**

En toutes circonstances, l'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque ne font pas obstacle aux prescriptions qui fixent les conditions de suivi post-exploitation des zones réaménagées.

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits ... . Ces équipements sont maintenus en place et restent accessibles.

Aucun équipement de la centrale photovoltaïque n'est implanté à moins de 1 mètre des puits de lixiviats et des têtes de puits de biogaz, et de 3 mètres de part et d'autre des conduites aériennes de collecte de biogaz.

### **Chapitre 3.3 document à tenir à disposition**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires et que toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'absence de dégradation de la couverture des casiers durant les travaux ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments et panneaux, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tous pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
  - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

### **Chapitre 3.4 maintien de l'intégrité de la couverture finale**

La fonction, l'intégrité (étanchéité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par les travaux de construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les tables des panneaux ainsi que les câbles de raccordement électrique sont conçus et disposés de façon à préserver la stabilité du massif des déchets et à ne pas faire obstacle à la collecte et au traitement des lixiviats et du biogaz, à l'écoulement des eaux de ruissellement et ces dernières ne doivent pas provoquer des phénomènes d'érosion accélérée des couvertures ou de ravinement. Ainsi, la fixation des panneaux photovoltaïques s'effectue hors sol sans ancrage grâce à des « longrines », ou tout autre dispositif équivalent, posés directement sur les dômes sans terrassement ni fondation préalable.

De plus, les câbles électriques ne sont enterrés, que sur les zones où la configuration des couvertures de casiers le permet. Le cheminement des câbles ne doit pas impacter l'intégrité de la barrière de sécurité active sur la zone sud (tranche C).

Les câbles HT entre les postes de transformation et le poste de livraison sont réalisés sous chemin des câbles en tranchées sous fourreaux. Ces tranchées sont réalisées majoritairement le long des pistes de circulation aux abords des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La construction de nouvelles voies de circulation sur les massifs de déchets est interdite, sauf pour l'accès à la centrale solaire, l'entretien et le suivi post-exploitation des installations de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur des terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus), sauf pour la création de voies d'accès à la centrale (accès pompiers et entretien des équipements), la pose des longrines et le cheminement des câbles.

### **Chapitre 3.5 entretien du site**

L'exploitant procède au suivi et à l'entretien régulier du site jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'ISDND, a minima, sur les aspects suivants :

- les accès et les voies de circulation ;
- les clôtures grillagées ;
- les réseaux de fossés d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- les descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écaillés béton ;
- les surfaces enherbées (fauche régulière) afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- les végétations périphériques (haies bocagères....).

Les haies de la zone nord sont entretenues de façon régulière. La végétation est maintenue rase sur une bande de 3 m entre les haies et les panneaux sur la zone nord, sur une bande de 5 m entre les arbres et les panneaux au sud-est de la zone nord et sur 5 m depuis le pied du merlon de la zone sud jusqu'aux panneaux.

Dans la zone sud, un écart de 5 m est respecté entre le pied du merlon des casiers C14 à C16 et les panneaux photovoltaïques. Le merlon est végétalisé et entretenu régulièrement de façon à maintenir cette distance de 5 m.

L'exploitant entretient les allées enherbées entre les lignes de modules solaires par une fauche régulière et/ou du pâturage par des ovins.

### **Chapitre 3.6 relevés topographiques**

Dans un délai de 3 mois précédant tout engagement de travaux préparatoires à la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisations de biogaz... .

Au plus tard dans les 3 mois après l'achèvement de la construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède au même relevé topographique. Il compare les deux documents et conclut, en tant que de besoin, en la nécessité de procéder à une surveillance renforcée des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité ou au traitement des éventuels tassements différentiels.

### **Chapitre 3.7 étude géotechnique**

Avant le début de la construction, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique approfondie, par un organisme compétent, visant à vérifier que la surcharge constituée par les panneaux photovoltaïques et leurs équipements annexes, y compris leurs supports et fondations, ne remet pas en cause la stabilité des massifs de déchets et des digues périphériques et permet de préserver l'intégrité de la couverture et l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les recommandations de l'expert intervenant relatives à la garantie de la tenue des massifs de déchets et des digues périphériques sont prises en compte pour réaliser les travaux de construction et la conduite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

### **Chapitre 3.8 Accessibilité et défense incendie**

#### **Article 3.8.1 accessibilité**

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations des équipes d'intervention.

En outre, l'exploitant s'assure du maintien du libre accès à l'ensemble des équipements des installations de stockage de déchets de l'établissement (piézomètres, réseau de collecte et de traitement du biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats...), y compris ceux nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien, par exemple de débroussaillage et à l'exécution des mesures de suivi de l'ISDND.

#### **Article 3.8.2 défense en cas d'accident ou d'incident**

Les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 s'appliquent.

En plus des moyens de lutte incendie déjà présents dans l'établissement, le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs...).

#### **Article 3.8.3 protection contre la foudre**

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°8 du 17 janvier 2020 s'appliquent. L'Analyse du Risque Foudre (ARF) est mise à jour avant toute mise en service de la centrale photovoltaïque.

### **Chapitre 3.9 rapport de mise en service**

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

## **TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 4.1 publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA POITEVINIERE - BEAUPREAU EN MAUGES pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA POITEVINIERE - BEAUPREAU EN MAUGES pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.2 frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4.3 délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4.4**

L'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT -2025 – n° 892 du 7 octobre 2025 est abrogé.

#### **Article 4.5 exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de LA POITEVINIERE - BEAUPREAU EN MAUGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRANGEON par courrier recommandé.

Fait à ANGERS, le **13 OCT. 2025**



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Vu pour être annexé  
à l'AP 2025-924  
en date du 13/10/2025  
ANGERS, le 13/10/2025  
Le Préfet,

ANNEXE

BRANGEON Services à La Poitevineière  
Emprise de la centrale photovoltaïque

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint administratif  
*C. Cantin-Gaultier*  
Catherine CANTIN-GAULTIER



